12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 4. 23 JANVIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 4

PRÉDICATION : **Pour la Septuagésime : Homélie sur l'épître (la lutte spirituelle).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du S. Office :* **A qui peut se déléguer le pouvoir de dispenser** *in articulo mortis* **pour les mariages.**

ACTES PONTIFICAUX : **L'Encyclique** *Sapientiæ christianæ.*

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **L'encensement dans les obsèques des enfants peut-il se faire à l'église au lieu du cimetière? Les tours d'autel noirs sont-ils absolument prohibés à l'autel du Saint-Sacrement? Quand on chante plusieurs messes aux funérailles, peut-on ne chanter la prose qu'à la dernière? Quel prêtre en ce cas peut faire l'absoute? A un enterrement d'adulte, si l'on ne chante pas la messe, quel office doit-on chanter, le matin? le soir? Peut-on y faire l'offrande? — Dans une église dédiée au Sacré-Cœur peut-on dédier encore au Sacré-Cœur l'autel du Saint-Sacrement? — Ceux qui votent pour un candidat franc-maçon, tombent-ils sous la censure du n° 4 de la Constitution** *Apostolicæ Sedis?* **— Que faire si l'on s'aperçoit qu'un homme signe au registre religieux avec les trois points francs-maçons? — La césure du verset** *Specie tua* **est-elle régulière? — Que faire en cas de danger de mort à l'égard d'un homme qui vit avec sa belle-sœur sans mariage ni religieux, ni civil? — Que faire au saint tribunal à l'égard d'une dame qui profite de ce que les acquéreurs des biens de son mari ont négligé de faire lever son hypothèque légale, pour leur en réclamer le prix? que faire avec le mari? — Le curé directeur d'une fraternité, obligé de s'absenter, peut-il se faire remplacer par un autre prêtre pour donner l'absolution générale? Ce même curé peut-il donner plusieurs fois le même jour l'absolution générale en public? ou en particulier sans que les tertiaires se confessent?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé a-t-il le droit de changer de place la chaire de son église sans consulter le conseil de fabrique? — Est-il permis, sans l'autorisation du maire, de faire la procession du 15 août autour de l'église dans le chemin de ronde? — Quel est le droit des concessionnaires de bancs en cas de démolition et de reconstruction de son église? — Le trésorier de la fabrique a-t-il qualité pour poursuivre le recouvrement des honoraires des employés? Quel est le temps requis pour la prescription de ce qui est dû à la fabrique et aux employés? — Le curé peut-il remplacer un autel vermoulu par un autel neuf sans le conseil de fabrique si la fabrique n'a rien à payer? Peut-il de même faire poser une balustrade devant un autel?**

L'*influenza* nous a vraiment été cruelle, et nous prions nos bons amis et abonnés d'avoir moins de rigueurs à notre égard.

Notre cher atelier d'imprimerie complètement désorganisé, plusieurs de nos collaborateurs malades ou empêchés, notre directeur à peine entré en convalescence après quinze longs jours d'un repos absolu et nécessaire, il y aura là, nous l'espérons, autant de motifs très valables d'excuses et de bienveillance envers tous les ouvriers de l'*Ami du Clergé* : ouvriers de tête et ouvriers de mains.

Nous avons là près de douze cents lettres en souffrance. Que nos aimables correspondants aient patience! chacun aura son heure et sa réponse.

De même, un peu de crédit encore pour nos *Tables générales*. Le brochage a été retardé; nous le presserons un peu plus, et l'envoi ne tardera guère. Ces *Tables* sont vraiment un beau travail, travail précieux surtout, et qui ne trompera aucune des espérances, aucune des impatiences de nos amis. — Au fur et à mesure qne nos compositeurs se remettent à la besogne, nous leur donnons à faire les tables particulières de 1889 : *Ami* et *Supplément*.

* * *

Nous reprenons, avec le présent numéro, l'ancienne disposition des matières.

Les accusés de réception prendront fin d'ici à peu, et alors nous commencerons tout de suite notamment les notices bibliographiques. Nous pouvons dès maintenant assurer à notre public que pas un livre, pas une brochure, pas un article ne seront prônés par amitié, camaraderie ou marchandage : la 1re place aux livres les mieux faits et les plus utiles, la dernière ou aucune à ceux de moindre valeur.

* * *

Nous donnerons tout ce que nous avons promis, encore mieux si possible. Qu'on nous laisse le temps et les moyens.

25,293

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.

FÊTES DE CATÉCHISME

—

Réponse à la lettre de M. le curé de V.-F. diocèse d'A.

Les opuscules renfermant des dialogues sur la religion, de petites pièces morales, qui peuvent convenir à des fêtes de catéchisme, étant très nombreux, notre honorable correspondant comprendra parfaitement que nous ne pouvons ni les connaître tous, ni même indiquer ici tous ceux que nous connaissons. Nous allons en nommer quelques-uns seulement, en expliquant surtout la manière d'en tirer parti. Nos remarques pourront servir à mettre à profit bien des choses que nous possédons ou qui nous tombent sous la main, et qui avec de légères modifications, quelques trucs, un peu de mise en scène, peuvent intéresser les enfants et même les grandes personnes.

1° Pour rôles de tous jeunes enfants, garçons ou filles. Nous indiquerons : *Les poésies de l'enfance*, recueil de pièces de vers à la portée et à l'usage des plus jeunes enfants; extrait des poëtes français anciens et modernes... par M. l'abbé J. P. Lalanne, directeur du collège Stanislas à Paris. Edition suivie de la musique notée des fables de La Fontaine et autres fabulistes. Paris, librairie classique Eugène Belin, rue de Vaugirard, n° 52.

Ces gracieuses poésies peuvent être récitées par de petits enfants, et obtenir un gentil succès auprès des parents. Pour les rendre plus intéressantes, on costume d'une manière un peu originale les jeunes artistes, et on leur fait déclamer leur boniment avec gestes et inflexions de voix. Lorsqu'on peut faire chanter ces poésies (et pour cela on prendra généralement plusieurs enfants chantant ensemble) leur succès sera beaucoup plus grand encore. Nous avons vu un jour tous les papas et toutes les mamans pleurer, lorsque leurs petits enfants tombant à genoux et joignant les mains ont chanté la prière de M^me^ Tastu :

Notre Père des cieux, père de tout le monde,
De vos petits enfants c'est vous qui prenez soin...
...Pour mes parents, pour moi, je vous prie à genoux ! etc.

A propos de poésies, nous dirons qu'on peut intéresser un auditoire bienveillant (et l'on est toujours bienveillant pour l'enfance) en distribuant à divers enfants les divers rôles des héros des fables de La Fontaine. Un enfant est chargé du récit, et les autres, avec quelques attributs qui les fassent reconnaître, jouent les personnages du lion, du chat, du singe, du renard, etc...

Nous avons souvent trouvé dans les almanachs, au dos de certaines images, de pieux et très-aimables récits, de gaies légendes, en prose ou en vers, que nous avons fait réciter ou chanter par nos enfants. Il y a des trésors pour nos petites fêtes dans cette multitude de brochurettes que nous jetons au panier après les avoir une fois parcourues. Telle histoire, qui vous émeut ou vous fait sourire à la lecture, obtiendra un merveilleux effet si vous la faites gentiment raconter par un bébé intelligent, ou même par un petit garçon ou une petite fille de 10 à 11 ans.

Si le petit enfant est naturel et gracieux dans son débit, quoique ce soit qu'il récite, il se fera toujours écouter avec plaisir et il charmera son auditoire.

On conçoit toutefois qu'il est absolument nécessaire de ne lui confier que des récits très courts.

2° Pour rôles de petits garçons.

Nous supposons que les acteurs en question, bien qu'ayant déjà 10 ou 12 ans, n'en sont encore qu'à leurs débuts et qu'il ne leur faut que des scènes peu difficiles et surtout peu compliquées.

Dans ce cas nous conseillons de recourir à deux jolis ouvrages du R. P. Champeau, supérieur de l'institution Sainte-Croix, à Neuilly (Seine) : *Choix de dialogues en vers et en prose. — Récréations, scènes comiques ou amusantes, scientifiques et morales arrangées en forme de dialogues pour les jours de fêtes.* Les deux ouvrages, chez J. Bricou, successeur de Victor Sarlit, libraire-éditeur, 19, rue de Tournon, Paris.

Ces deux volumes, le premier surtout, peuvent être d'une grande ressource pour les fêtes de catéchisme. Outre les nombreuses petites pièces qu'ils renferment, ils ont le précieux avantage d'apprendre la manière de tirer parti soi-même de ce que l'on posséderait d'ailleurs et de faire de charmants extraits de pièces plus grandes. Ces extraits, que l'on prend toujours à l'endroit le plus saillant de l'ouvrage principal, et auxquels il suffit généralement d'ajouter quelques mots pour en rendre l'idée bien saisissable, ne demandent ni les nombreux acteurs, ni la difficile mise en scène des longues pièces. Nous recommandons de s'en tenir là, surtout au commencement, afin de s'épargner beaucoup de difficultés et d'éviter même des insuccès.

Cependant si l'on croit pouvoir aborder les pièces proprement dites, en un ou deux actes, il faut recourir aux répertoires des collèges et des cercles catholiques.

On choisira de préférence les pièces les plus courtes, d'une allure simple et vive, avec traits d'esprit faciles à saisir et force situations comiques. Ce qui se comprend sans peine, ce qui fait rire, voilà ce qui a du succès auprès des spectateurs à qui nous avons à plaire. Pour les costumes et les décors du théâtre, il faudra savoir se contenter de peu; autrement on se jetterait dans un grand travail et même dans de grandes dépenses.

Les pièces du genre dont nous parlons ici sont très nombreuses et on en trouve souvent les catalogues dans les prospectus et dans les journaux. Nous croyons devoir spécialement signaler : *Les délassements dramatiques* à l'usage des collèges, sociétés de jeunes gens etc., par M. l'abbé Lebardin, professeur de belles lettres, chez Bricou, successeur de Victor Sarlit, à Paris, et *Le théâtre* de

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LA SEPTUAGÉSIME : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LA LUTTE SPIRITUELLE)

Sic currite ut comprehendatis.
(I Cor., IX, 24.)

Avec la Septuagésime commence le temps le plus saint et le plus sanctifiant de l'année liturgique. L'Eglise, en se revêtant de ses habits de deuil et en supprimant momentanément le chant de son joyeux *Alleluia*, nous convie à une prière plus recueillie et à la méditation plus profonde des graves enseignements de notre religion. Aujourd'hui, par la voix du grand Apôtre, elle nous remet en mémoire une des leçons fondamentales du dogme chrétien; elle nous rappelle pourquoi nous sommes sur la terre; elle nous fait souvenir du but de notre existence : « La vie de l'homme, nous dit-elle, est un combat dont le ciel est le prix : *sic currite ut comprehendatis.* »

La vie de l'homme est un combat : il y a longtemps que le saint patriarche de l'Idumée l'a proclamé. Jésus-Christ notre Maître nous le déclare formellement par ces paroles : « Je ne suis pas venu apporter la paix sur la terre, mais le glaive. » Et parmi les sacrements qui nous communiquent, avec le fruit de son sang, la grâce pour éviter le mal et faire le bien, il a voulu qu'il y en eût un, celui de la confirmation, qui nous marquât du signe indélébile de membres de sa divine milice, et nous armât de pied en cap pour livrer victorieusement les combats du salut.

La vie de l'homme est un combat : mais est-ce que l'Eglise à laquelle nous apportenons ne porte pas le nom significatif d'*Eglise militante ?* Par le fait que nous sommes chrétiens, nous sommes soldats de la cause de Dieu, et notre service, égal et obligatoire pour tous sans exception, doit durer jusqu'à notre dernier souffle.

Or l'Apôtre, dans l'épître de ce jour, vient nous exciter à une généreuse vaillance, *sic currite ut comprehendatis*. Et, parce que le chemin de l'exemple est le plus court pour arriver à la persuasion, il stimule notre bonne volonté par trois motifs présentés dans des tableaux vivants et saisissants, où il se met en scène ainsi que les lutteurs des jeux olympiques et les Israélites de l'ancien peuple au désert. Au nom des récompenses qui vous attendent, au nom des châtiments qui sont réservés aux lâches, au nom du devoir sacré de la reconnaissance, nous dit-il, combattez courageusement les combats du Seigneur, *sic currite ut comprehendatis*. Prêtons avidement l'oreille à la chaleureuse proclamation de saint Paul : il est l'un des chefs les plus autorisés de l'armée du Christ, il est le porte-voix du Sauveur Jésus, il est le hérault du Saint-Esprit !

I

Il ne faut pas le dissimuler : terrible est la lutte que nous avons à soutenir ! Il nous faut combattre trois ennemis acharnés qui ont juré notre perte. Notre ennemi c'est Satan d'abord. Les démons furieux contre Dieu, qui les a si violemment et si justement punis, poursuivant son image dans l'homme dont ils jalousent les avantages, désirant en faire le compagnon de leur irrémédiable infortune, remplissent l'air de leurs bataillons. Ils rôdent sans cesse autour de nous comme des lions rugissants pour nous dévorer. Ils déploient une activité et une énergie incroyables. « Ces ennemis invisibles qui s'opposent à notre bonheur, dit Bossuet, ne sont pas de chair ni de sang ; tout y est dégagé, tout y est esprit, c'est-à-dire tout y est force et vigueur ; ils sont de ceux dont il est écrit « qu'ils portent le monde [1]. » Ils se servent des créatures matérielles dont ils font pour nous des pierres d'achoppement ; ils agissent sur notre imagination pour la troubler et la souiller ; ils nous suggèrent des pensées désordonnées et nous font éprouver de fâcheuses impressions, ne nous laissant pour ainsi dire point de répit, cherchant à forcer la citadelle du consentement où commande notre volonté. Un autre ennemi, précieux auxiliaire du démon, c'est le monde. Le monde avec ses exemples corrompus, ses vanités séductrices, ses maximes erronées : il faut s'amuser quand on est jeune, à plus tard les affaires sérieuses, il faut faire comme tout le monde et ne point se singulariser, vivent les richesses, les honneurs et les plaisirs, c'est le vrai bonheur ! le monde avec ses sourires moqueurs, ses critiques malignes, ses menaces et ses violences ; le monde tout entier placé dans le mal ! — Ajoutez à cela notre mauvaise nature, la concupiscence, nos passions. C'est là l'ennemi intérieur, complice des deux autres, avec lesquels il a de si secrètes et de si fortes intelligences. C'est l'ennemi le plus dangereux parce qu'il est le plus flatteur et parce que étant quelque chose de nous-mêmes nous le portons toujours avec nous. C'est l'ennemi le plus redoutable qui nous inflige la défaite de la prévarication au moment, pour ainsi dire, où nous y pensons le moins. C'est l'ennemi le plus tenace qui ne désarme jamais, puisque, comme le dit saint François de Sales, l'amour propre et les autres passions enracinées dans notre cœur meurent un quart d'heure après nous !

Combien nous avons besoin de puissants stimulants pour nous soutenir dans cette lutte effrayante où nous sommes engagés ! Le premier que l'apôtre nous propose c'est celui qui encourage le laboureur dans ses travaux, le savant dans ses études, le navigateur dans ses périlleux voyages, c'est l'espérance ! « Songez, nous dit-il, à la récompense, voyez la couronne immortelle qui vous attend, *nos autem incorruptam.* » Et pour aiguillonner davantage notre bonne volonté, il provoque notre émulation en nous rappelant l'exemple des lutteurs des jeux olympiques. « Ne savez-vous pas, nous dit-il, que pour ceux qui luttent dans le stade, tous courent sans doute, mais un seul rem-

[1] Bossuet, IIe sermon pour le 1er dimanche de carême.

porte le prix ? Courez de telle sorte que vous le remportiez. Or tous les athlètes font tous les sacrifices possibles et gardent en toute chose une exacte tempérance; et cependant ce n'est que pour gagner une couronne corruptible, au lieu que nous en attendons une incorruptible. »

Les athlètes en effet, d'après Tertullien, vivaient séparés du monde, *segregantur;* sous la direction de maîtres exigeants, ils étaient exercés à une très rigoureuse discipline, *ad strictiorem disciplinam*; on les fatiguait, on les contraignait, on les tourmentait, sans qu'ils récriminassent, *coguntur, cruciantur, fatigantur;* ils se soumettaient à une sobriété excessive : quelques figues sèches, un pain grossier, de l'eau, c'était là leur nourriture et leur breuvage, *continentur a cibis lætioribus, a potu jucundiore;* ils s'assujettissaient à une continence sévère, fuyant la mollesse, le repos prolongé, les plaisirs dissolvants de la volupté, *continentur a luxuria.* En un mot ils s'abstenaient de tout ce qui flatte la sensualité, *ab omnibus se abstinent,* et cela pour obtenir une distinction vaine et périssable.

Chrétiens, mes frères, vous les athlètes de la lutte spirituelle, les yeux fixés sur la récompense, ne soyez ni moins vaillants ni moins généreux. A la suite de Jésus votre grand chef, à la suite de tous les saints, vos frères d'armes, courez dans la carrière des commandements de Dieu ; suivez la bonne voie avec ardeur, zèle et persévérance, *sic currite ut comprehendatis !* Abstenez-vous de tout ce qui vous détourne du droit chemin; détachez-vous de ce qui pourrait alourdir vos pas; embrassez avec amour le sacrifice; guerre à l'orgueil, à l'avarice, à la sensualité, à la dissipation, à l'égoïsme, *sic currite !* Un seul des athlètes d'autrefois pouvait recevoir le prix: chez les chrétiens le succès de l'un ne nuit pas au bonheur de l'autre, tous peuvent être couronnés, s'ils persévèrent jusqu'à la fin, *sic currite !* Pour les vainqueurs de la terre c'est une couronne vaine comme la gloire humaine, périssable et fugitive comme le temps : pour vous c'est une récompense ineffable, infiniment au dessus de vos mérites, qui vous attend, c'est la couronne immortelle, *sic currite!* Courage et confiance, vous combattez sous les regards de votre divin chef qui vous a donné l'exemple du sacrifice, de l'intrépidité et de la vaillance, vous luttez avec son aide et son appui : lui qui doit vous récompenser vous assiste de sa grâce pour vous faire remporter la victoire, *sic currite.* Autrefois dans les luttes des jeux olympiques, et il en est encore ainsi aujourd'hui dans les combats du siècle, le vaincu n'était pas irrémédiablement malheureux; après une confusion d'un instant il pouvait espérer prendre sa revanche: dans la lutte chrétienne il n'y a qu'une alternative, ou la couronne des élus, ou la réprobation, ou le bonheur éternel, ou l'éternel malheur, *sic currite !* Mais déjà je touche au deuxième motif que nous suggère l'Apôtre pour nous déterminer à la vaillance.

II

Un des sentiments qui nous est le plus souvent recommandé pour mener à bien l'œuvre de notre salut c'est la crainte. « La crainte, lisons-nous dans les saintes Lettres, est le commencement et et le couronnement de la sagesse. Bienheureux l'homme qui garde toujours ce sentiment au fond de son cœur. Faites votre salut avec crainte et tremblement. » Le Maître de nos âmes, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne néglige rien pour nous l'inculquer profondément. Nombre de fois il insiste sur les rigueurs du châtiment de l'enfer, sur le petit nombre des élus, sur la multitude des réprouvés. « Faites effort, nous dit-il, pour entrer par la porte étroite : bien peu y passent ! Le chemin de la perdition au contraire est vaste et spacieux, et, hélas ! ils sont bien nombreux ceux qui s'y pressent ! Prenez garde ! Craignez ! »

Dociles aux leçons de l'Esprit-Saint, tous les vrais serviteurs de Dieu ont mis leur vie sous l'influence salutaire de la crainte. Ils ont demandé à ce sentiment un supplément de force et d'énergie pour les combats de la vertu. Job, par exemple, repassait dans un saint tremblement tous les actes de sa vie par peur des justices de Dieu. Saint Augustin déclarait qu'il était glacé d'effroi au souvenir de l'enfer, et saint Jérôme avoue qu'à la pensée du jugement général les cheveux se dressaient sur sa tête.

Or saint Paul après nous avoir jeté la parole de l'espérance pour exciter notre bravoure, nous fait ensuite entendre la parole de la crainte. Il nous insinue déjà ce sentiment dans l'exemple des athlètes des jeux olympiques, où sur la multitude des combattants un seul reçoit le prix; il l'accentue davantage dans l'exemple des Hébreux au désert, dont deux seulement entrèrent dans la terre promise; mais ici il est plus explicite. « Pour moi, dit-il, je cours, mais point au hasard; je combats, sans donner de coups en l'air. Mais je traite rudement mon corps et je le réduis en servitude, de peur qu'ayant prêché aux autres je ne sois moi-même un réprouvé ! »

Quel langage étonnant ! Eh ! quoi, dit saint Chrysostome, le grand Paul est devenu un ange par la vertu, il a pris rang parmi les anges quand il fut élevé au troisième ciel, et il craint ! C'est un vase d'élection, un confesseur qui porte en son corps les stigmates du sauveur Jésus, un apôtre qui a évangélisé le monde entier, et il craint ! Il craint non la faim, la soif, les fatigues, les voyages, la nudité, la perte des biens, les humiliations, les tourments, la mort; son amour pour Jésus-Christ le met au-dessus de tout cela ! Il craint pour ses péchés passés, il craint qu'un moment de faiblesse lui dérobe tout le fruit de ses labeurs, il craint de haïr pour l'éternité celui qu'il travaille avec tant de zèle à faire aimer, il craint pour son salut, il craint d'être un réprouvé ! Et c'est pour cela qu'il soumet son corps, foyer de concupiscence, esclave rebelle et infidèle, aux rigueurs d'une dure pénitence.

Ah! chrétiens, nous aussi craignons pour nos fautes; effaçons-les tous les jours davantage par la mortification. Craignons pour l'avenir des infidélités si faciles à prévoir, si nous ne résistons pas vigoureusement à nos ennemis. Or, notre corps est notre ennemi le plus redoutable, dit Origène; il est l'allié le plus précieux du monde et du démon, dit saint Grégoire : domptons-le donc par la pénitence! La pénitence efface les iniquités, elle maîtrise la concupiscence, elle éteint les flammes des passions, elle émousse les traits de Satan; elle déjoue les ruses et les artifices de ses suppôts. Mortifiez donc votre chair; et vous aussi vous pourrez dire avec l'apôtre « que vous ne courez pas en vain, et que les coups que vous frappez ne se perdent pas en l'air, » *sic currite ut comprehendatis.*

III

La crainte du châtiment, vu l'infirmité de notre nature, est un puissant aiguillon pour l'accomplissement du devoir. Cependant je sais un sentiment plus capable encore d'exciter le dévouement d'un homme de cœur, c'est la reconnaissance. Un valeureux soldat est prêt à tous les sacrifices pour la patrie qui lui a donné le jour, pour le chef dévoué qui le guide à la victoire.

Or, mes frères, Jésus, notre chef, a souffert et est mort pour nous. Il nous a appelés à l'honneur de devenir membres de son corps mystique. Il nous a incorporés à sa divine société par le baptême. Tous les jours il nous comble de ses dons, fruits de sa surabondante rédemption. Dans la sainte Eucharistie, par le plus prodigieux effort de sa sagesse, de sa puissance et de sa bonté, il nous donne son sang à boire et sa chair à manger. En retour il nous demande d'embrasser sa cause, de fuir le parti de son ennemi, de défendre l'honneur de son drapeau. Pourrions-nous lui faire la sourde oreille et lui refuser le tribut de notre bonne volonté et de notre dévouement ?

Loin de nous la lâche ingratitude de ces Israélites infidèles, dont nous parle saint Paul dans le troisième exemple qu'il propose à nos réflexions pour nous rendre de bons et vaillants soldats du Christ-Jésus! Ils avaient passé miraculeusement la mer Rouge; ils avaient été protégés par la nuée lumineuse qui les accompagnait; ils avaient mangé pendant quarante ans la manne, cette nourriture préparée par les anges; ils avaient bu de l'eau miraculeuse qui sortait des flancs arides du rocher; ils avaient été accablés, pour ainsi dire des dons du Seigneur; et ils furent infidèles! Vaincus par le démon, la concupiscence et le mauvais exemple, ils murmurèrent contre Dieu, ils se livrèrent aux passions, ils tentèrent méchamment le Seigneur et ils lui déplurent, et ils furent punis, et sur plus de cinq cent mille qu'ils étaient à la sortie d'Egypte, deux seulement entrèrent dans la terre promise!

Cela, dit l'apôtre, était une figure de ce qui arrive pour trop de chrétiens lâches et pusillanimes qui, par leur défection, s'attirent le châtiment des traîtres. Ne soyez pas de ceux-là, frères bien-aimés! Honorez au contraire le signe glorieux de soldats de Jésus-Christ qui brille sur votre front. Ah! je ne l'ignore pas, la guerre spirituelle est devenue plus acharnée que jamais, *prœlium magnum.* Satan redouble de fureur; le monde est de plus en plus corrompu et corrupteur. Une peste de sensualisme, d'égoïsme et d'incrédulité sévit et débilite les tempéraments les plus forts. De grâce, ne vous découragez pas; au contraire redoublez d'énergie, de vaillance et de bravoure. Point de défaillance; *non deficiamus;* la récompense nous attend, Dieu est avec nous, en avant, toujours en avant! Et vous pourrez à la fin de votre carrière, avec la grâce de Dieu, répéter avec confiance la parole de l'apôtre : « J'ai combattu le bon combat, j'ai gardé la foi; il ne me reste plus qu'à recevoir des mains du juste Juge la couronne de gloire! » Ainsi soit-il!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

Nous avons donné dans notre précédent numéro le texte d'une lettre adressée aux évêques leur permettant de déléguer la faculté de dispenser des empêchements au mariage *in articulo mortis.* La suivante détermine à qui pourra être délégué ce pouvoir et dans quelle circonstance les délégués en pourront user.

Illme ac Rme Domine

Supremæ huic Congregationi Sancti Officii propositum fuit dubium : « Utrum Ordinarii in casibus extremæ necessitatis facultatem dispensandi super impedimentis publicis matrimonialibus in mortis periculo, literis Supremæ Congregationis die 20 Februarii 1888 concessam, parochis et universim confessariis adprobatis modo generali subdelegare valeant, an non. » Quo dubio mature perpenso, Eminentissimi Patres una mecum Generales Inquisitores fer. IV, die 9 Januarii 1889 dixerunt : « Supplicandum Sanctissimo ut decernere et declarare dignetur, Ordinarios, quibus memorata facultas præcitatis literis diei 20 Februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus, in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora. » Eadem feria ac die Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia PP. XIII, in solita audienta R. P. D. Adsessori S. O. impertita, benigne annuere dignatus est juxta Eminentissimorum PP. suffragium.

Hæc tibi dum nota facio, fausta cuncta ac felicia precor a Domino.

Datum Romæ ex S. O. die 1 Martii 1889.

R. Card. Monaco.

ACTES PONTIFICAUX

Nous avons toujours regretté que la composition de chaque numéro ne nous permît pas facilement de reproduire *in-extenso* des documents aussi importants que les Encycliques. Mais nous ne pouvons vraiment pas passer sous silence des actes aussi importants. Nous en donnerons désormais une analyse qui en fera connaitre le but, le caractère, les divisions principales et les enseignements : en un mot, toute la substance. Conformément à la ligne de conduite que nous suivons en tout, nous nous abstiendrons des formules admiratives qui seraient ici très motivées et répondraient bien à nos sentiments, mais dont nos lecteurs n'ont aucun besoin. Nous leur servirons les choses, et nous serons ce que demande le Souverain-Pontife, dans l'Encyclique même dont nous allons rendre compte, *l'écho de sa voix.*

L'Encyclique SAPIENTIÆ CHRISTIANÆ

Dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ,* Léon XIII traite des *Principaux devoirs des catholiques* en tant que citoyens de l'une et l'autre patrie. Il veut que les citoyens catholiques travaillent de la manière la plus effective et la plus conforme à l'ordre établi de Dieu à faire prévaloir dans la société les principes chrétiens.

Le premier de ces devoirs est d'*aimer* à la fois l'*Eglise* et la *patrie,* de telle sorte que, s'il y a conflit entre les lois de l'une et l'autre société, on préfère Dieu et l'Eglise aux intérêts matériels et aux puissances civiles, la patrie céleste à la patrie terrestre.

Le second de ces devoirs est la *défense de la foi* rendue nécessaire par les attaques dont elle est l'objet. Il faut la conserver en *soi-même,* il faut la défendre *au dehors.* Cette lutte nécessaire demande que nous professions ouvertement notre foi et que nous en fassions ressortir la vérité dans toutes les occasions. C'est là un devoir qui incombe, non seulement aux pasteurs, mais à tous les fidèles : les laïques, par conséquent, ne sont pas exclus ; ayant, d'après le Souverain-Pontife, le devoir de défendre la foi, nous concluons qu'ils en ont nécessairement le droit. Mais pour que les défenseurs de la foi luttent dans de bonnes conditions, il leur faut conserver l'unité dans la vérité : ce qu'ils obtiendront par la soumission au Souverain-Pontife dont la parole est infaillible, non seulement dans les définitions de foi, mais encore dans tout ce qui intéresse la doctrine et la morale chrétiennes.

Le troisième devoir regarde les *rapports* à établir entre l'*Eglise* et la *politique.* L'Eglise est indifférente aux formes du gouvernement ; elle laisse au pouvoir civil le gouvernement des choses temporelles. Mais, au point de vue religieux, elle ne saurait se désintéresser de la confection des lois qui doivent être conformes aux règles de la morale chrétienne ; elle ne peut s'abstenir de favoriser les hommes qui promettront de sauvegarder ses droits et ceux de la conscience chrétienne.

Le quatrième devoir est d'employer comme il faut *l'action catholique.* On doit éviter la fausse prudence qui laisse toute liberté aux ennemis de la religion, et la témérité qui compromet ses intérêts. Il faut agir sous la direction du pape et des évêques.

Le cinquième devoir est de vivre davantage de la vie chrétienne dont l'abandon a été la source d'une foule de maux.

Le sixième est pour les pères de famille spécialement, de veiller à la bonne éducation de la jeunesse, pour laquelle, dit le pape, on ne fera jamais trop. Ici sont énergiquement affirmés les droits des père de famille, et loués comme ils le méritent les efforts de ceux qui soutiennent les écoles catholiques.

Enfin le pape recommande aux évêques de répandre sa parole, et, s'ils rencontrent des difficultés, non pas de l'édulcorer au point de la rendre inefficace, mais d'employer l'autorité de leur parole et de leur exemple pour qu'on ne se laisse pas décourager mais qu'on se montre d'autant plus énergiques à la lutte.

Tels sont les enseignements contenus dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ.* Personne ne niera qu'ils ne soient très importants et très opportuns.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le rituel ordonne de faire l'encensement de la bière au cimetière pour les sépultures des enfants ; — mais si le cimetière est un peu éloigné ne pourrait-on pas à cause des inconvénients ou difficultés qu'il y a d'apporter du feu, faire l'encensement à l'église.

2° Les tours d'autels noirs sont-ils absolument prohibés au maître-autel où réside le Saint-Sacrement, les jours d'enterrement ou de service ? — Puisque d'ordinaire la réserve est au maître-autel, il faudrait donc les supprimer entièrement malgré l'usage très répandu.

3° Dans les enterrements, services, etc., il est d'usage de dire plusieurs messes l'une après l'autre, et d'en chanter deux ; mais la prose n'est chantée qu'à la dernière. Le peut-on ? On chante ainsi 2 messes pour faire plaisir aux familles, et puis c'est l'usage ;

4° De plus comme tous les prêtres disent la messe pour le défunt, n'importe lequel peut-il faire l'absoute ? ou au moins celui qui a chanté la 1re messe, et surtout le curé, le peuvent-ils ? Ce dernier la donne d'habitude quoique n'ayant pas chanté la dernière messe.

5° Quand, à un enterrement d'adultes, il n'y a pas de messe, quel office faut-il chanter : 1° le *matin;* il y a beaucoup de difficultés pour les chantres de chanter Laudes dans les campagnes, à peine savent-ils lire ; 2° le *soir;* le rituel se tait pour la soirée.

6° Et de plus dans ces enterrements, peut-on faire l'offrande d'usage ?

R. — Ad I. Cette difficulté n'est examinée ni dans les rubriques, ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des Rites, ni par les liturgistes. Nous n'avons donc aucune base sérieuse pour la résoudre.

Ad II. Il est défendu de mettre des tours d'autel de couleur noire, à l'autel du Saint-Sacrement, aux funérailles des défunts, et le jour de la commémoraison générale des défunts. La prohibition date de 1869. M. l'abbé Lorito maître des cérémonies de la Collégiale de Saint-Sauveur de la ville de Mont-Real (en Sicile) avait adressé cette même question :

« Potestne adhiberi pallium nigri coloris in solemni commemoratione et exequiis defunctorum in altari SSmi Sacramenti ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative* (20 mars 1869, n. 5430, ad 12).

Faut-il pour cela supprimer tout parement ? Le décret ne le demande pas ; et plusieurs liturgistes disent qu'on peut employer le violet ; c'est même une pratique assez généralement suivie.

Ad III. Encore une difficulté qui n'est pas résolue. En tout cas, on n'est jamais obligé de chanter toute la prose, attendu qu'un décret de 1854 pour Saint-Brieuc dit que l'on peut omettre quelques strophes :

« Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in Missis de Requie quæ cum unica tantum Oratione decantantur, verum aliquas Strophas illius cantores prætermittere posse. » (12 août 1854, n. 5208, ad 12.)

Ad IV. Lorsqu'il n'y a qu'une seule messe chantée, c'est le prêtre même qui a chanté la messe qui doit faire l'absoute. Ce cas a été résolu deux fois ; d'abord pour Saint-Brieuc le 21 juillet 1855, n. 5221, ad 4 ; ensuite pour Bayonne le 25 septembre 1875, n. 5637, ad 7.

En est-il de même s'il y a plusieurs messes chantées, comme vous le supposez ? Dans ce cas, c'est le prêtre qui a chanté la dernière messe.

Cependant si le prêtre qui a dit la dernière messe ne conduisait pas le corps au cimetière, alors, celui qui préside aux funérailles pourrait faire l'absoute immédiatement après cette seconde messe. L'absoute serait ainsi séparée de la messe et jointe aux funérailles.

Ad V. 1° *Le matin*. Si vos chantres ne peuvent chanter les Laudes, faites leur chanter seulement le nocturne, car le Rituel suppose qu'on peut agir de la sorte, si l'on a un motif raisonnable :

« Si vero ob rationabilem causam... dicatur saltem primum nocturnum cum Laudibus, *vel etiam sine Laudibus...* »

2° *Le soir*. La solution est la même. Car on doit chanter les Matines et les Laudes dans l'après midi comme dans la matinée.

Vous objecterez peut-être que dans beaucoup d'églises, lorsque l'enterrement a lieu le soir, on chante toujours les vêpres des morts.

Nous répondons que nous savons bien qu'il en est ainsi dans beaucoup d'églises. Mais assurément cette pratique est en dehors des règles du Rituel romain. D'après ce livre, les funérailles sont précédées des trois nocturnes avec les Laudes ; ou du moins d'un nocturne avec les Laudes ; ou du moins d'un nocturne sans les Laudes ; ou du moins des autres prières ou suffrages qu'on ne doit pas omettre. On ne distingue pas entre funérailles du matin et funérailles du soir. Par conséquent, si les funérailles ont lieu le soir, il n'y aura pas de messe, mais le nocturne et les autres prières que nous venons d'indiquer devront être célébrés. Tous les commentateurs sont dans ce sens. Voilà le droit incontestable.

Ne pourrait-on pas maintenir l'usage de dire les vêpres le soir ? Nous l'ignorons. Nous ne voyons pas que le Saint-Siège ait encore été consulté sur ce point.

Ad VI. Si la coutume de faire l'offrande à l'office du soir existe, nous ne pensons pas qu'elle soit mauvaise.

Q. — Une église dédiée au Sacré-Cœur de Jésus aura une chapelle absidale qui deviendra plus spécialement le siège de la dévotion du Sacré-Cœur. On demande si l'autel de cette chapelle qui sera l'autel du Saint-Sacrement peut avoir, comme le maître-autel, le Sacré-Cœur pour vocable.

R. — Nous ne connaissons pas de décision romaine sur ce point. Nous ne voyons pas non plus que cela soit défendu. Mais pourquoi ne donneriez-vous pas à cette nouvelle chapelle absidale, le nom de chapelle du Saint-Sacrement, puisqu'elle est destinée à la très sainte Eucharistie ?

Q. — Ceux qui votent pour un candidat franc-maçon, ne sont-ils pas dans le cas du n° 4 de la bulle *Apostolicæ sedis :* « Necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes ? » Ils connaissent qu'il est franc-maçon par les journaux et les affiches, mais ils s'excusent en disant que c'est une manœuvre électorale, une calomnie ; qu'ils ne votent pas pour le franc-maçon, mais pour le député qui s'occupera de leurs intérêts. Encourent-ils l'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Pape ?

R. — Pour encourir une censure, il faut, du côté du sujet, des conditions dont nous ne nous occuperons pas, mais qu'on ne doit pas perdre de vue dans le jugement à porter sur les cas particuliers. Nous ne traiterons que la question de l'objet, la seule d'ailleurs qui nous soit soumise.

Cette question en renferme deux autres : 1° Voter pour un franc-maçon, est-il un acte compris dans cette clause de la C. *Apostolicæ Sedis :* « *Necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes* » ; 2° un candidat est-il suffisamment connu à cet effet comme franc-maçon par cela seul qu'il est dénoncé comme tel par les journaux et les affiches électorales ?

I. Voter pour un franc-maçon, est-ce donner à la secte un concours qui tombe sous le n° 4 de la C. *Apostolicæ Sedis ?*

L'affirmative ne nous semble pas pouvoir faire l'objet d'un doute sérieux.

La secte en effet est constituée, non seulement par les liens d'association qui unissent ses membres, mais encore par le but qu'elle se propose et par les moyens qu'elle emploie pour y parvenir. Si les liens extérieurs de l'association en font le corps, on peut dire que la fin poursuivie par elle en est l'âme et par conséquent l'élément le plus caractéristique et le plus essentiel ; et que les moyens par lesquels elle poursuit cette fin constituent l'élément vraiment dangereux de la secte.

Or nul n'ignore que la fin principalement voulue de la franc-maçonnerie est de chasser Dieu et l'Eglise de la société, des institutions publiques et privées, de ruiner les vrais fondements des sociétés

humaines pour y substituer les principes du naturalisme le plus complet. Pareillement nul ne saurait ignorer que l'un des moyens les plus efficaces employés par la secte est de s'emparer des institutions publiques, de la puissance législative, de l'administration, du gouvernement. Voter pour des francs-maçons, c'est mettre aux mains de la secte cette formidable puissance qui lui permet de faire passer dans les lois, et, par les lois, par l'influence, par l'administration, par la force même, leurs théories antichrétiennes et subversives. Il y a donc là, au premier chef, un concours donné à la secte et nous ne voyons pas comment cet acte ne serait pas compris dans la clause : « Necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes. »

Mais ne peut-on pas, dans un franc-maçon, distinguer du franc-maçon l'homme politique, l'homme honnête, l'homme droit, l'homme sincèrement libéral, l'homme moins mauvais que son concurrent ; et dans le vote en sa faveur, n'avoir en vue que les bonnes qualités du candidat et ainsi être en dehors du cas frappé de censure ?

A supposer qu'il fût possible d'agir ainsi, il ne s'en suivrait rien contre notre thèse, puisque, dans cette supposition, on ne voterait pas *formellement* pour un franc-maçon, mais au contraire pour un candidat adversaire de la franc-maçonnerie.

Mais cette supposition peut-elle se réaliser ? Un franc-macon adversaire de la franc-maçonnerie est assurément une perle rare, moins difficile encore à trouver qu'à authentiquer. Le plus fin joailler pourrait s'y méprendre. Pourtant du moment que la chose n'est pas impossible, on peut supposer qu'elle existe ou qu'on la croie exister : auquel cas, voter *matériellement* pour un franc-maçon, mais *formellement* pour un adversaire de la franc-maçonnerie ne serait pas vérifier les termes de la censure : « Necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes. »

II. Un candidat est-il suffisamment connu comme franc-maçon quand il est dénoncé comme tel par les journaux et par les affiches électorales ?

La simple affirmation, même publique, de la partie adverse ne suffirait pas à faire une preuve. Mais c'est déjà au moins un indice dont il faut tenir compte, surtout si le candidat n'y contredit point, ni personne de sa part. Et il peut se faire que cette affirmation soit appuyée de preuves qui rendent la chose certaine. C'est affaire à étudier dans chaque cas particulier.

Q. — Que faire lorsqu'on s'aperçoit qu'un homme signant aux registres du baptême ou du mariage met, à côté de son nom, les trois points ∴ qui désignent le franc-maçon ? Je suppose qu'il n'y a pas de ligne de conduite donnée par l'autorité supérieure. Faut-il la consulter ?

R. — Quand le franc-maçon signe au registre, il n'est plus temps d'agir. Le franc-maçon a fait au baptême l'office de parrain, ou au mariage celui de témoin. La signature qu'il donne n'est que l'attestation de la chose faite. Il serait sans conséquence de vouloir l'empêcher de signer. Mais, si l'on pouvait l'empêcher de se donner les trois points, on ferait bien, pour ne pas laisser trace de sa qualité sur les registres.

C'est avant la cérémonie qu'il faudrait, avec une prudente énergie, écarter les francs-maçons. L'excommunication dont la franc-maçonnerie est frappée suffit pour cela. Mais nous supposons que la qualité de franc-maçon est publiquement connue. Si elle ne l'est pas, le curé ne pourrait s'appuyer pour refuser un franc-maçon occulte sur le texte du Rituel qui, pour les parrains au baptême dit : *publice excommunicatos, publice crimonosos*, et, pour le mariage, ne requiert pas que les témoins soient publiquement exempts de reproches, bien que les théologiens engagent à préférer des témoins convenables.

Q. — Pourquoi la césure de ce verset :
« Specie tuâ et pulchritudine tuâ,
« Intende, prospere procede, et regna, » ne se fait-elle pas après « intende » comme le sens l'exige ?

R. — Parce que le sens ne l'exige pas et qu'il exige que la division soit après *tua*. Grammaticalement *specie* et *pulchritudine* sont les compléments non pas d'*Intende* seulement, mais des trois verbes *intende, procede, regna*. Et le sens concorde avec la grammaire. En divisant après *intende*, on attribuerait à ce verbe les compléments des trois. Et les mots *prospere procede et regna* sans leurs compléments n'auraient plus leur sens complet. C'est par sa beauté que le Christ doit lutter, vaincre et régner.

Q. — X...vit avec sa belle-sœur sans mariage chrétien ni même civil ; ils ont plusieurs enfants. Dans le cas où l'un d'eux serait en danger de mort, et que le prêtre serait appelé, quels moyens celui-ci devrait-il prendre : 1° pour l'administration des sacrements et pour faire légitimer leur union *in extremis* ; — 2° *Quid ?* si l'une des parties ne consent pas au mariage, ou aux conditions nécessaires à ce mariage, par exemple : la séparation pendant un certain temps... 3° *Quid ?* pour éviter les menaces de la loi civile, car autrefois, les personnes en question ont refusé le mariage civil à cause de la componende.

R. — 1° Pour l'administration des sacrements, il faut obtenir une réparation extérieure du scandale. La séparation, qui est le meilleur moyen, semble devoir être bien difficile, pour ne pas dire impossible dans le cas. Elle n'est pas absolument nécessaire. On pourrait exposer à l'évêque les raisons qui la rendent impossible ou très difficile.

Pour légitimer l'union, il faut obtenir la dispense, que l'évêque, vu l'urgence, pourra probablement accorder en vertu d'un indult. Comme le Saint-Siège demande ordinairement pour ce cas que l'on ait obtenu la dispense civile, il sera bon, soit de la faire accorder, si on le peut, soit de faire mention de l'impossibilité où l'on est de l'obtenir.

La dispense obtenue, on fait donner le consen-

tement dans les formes exigées par le Concile de Trente.

Si l'on ne pouvait recourir à l'évêque, le curé pourrait, si l'évêque du diocèse en a concédé la faculté à ses curés, comme il y est autorisé pour le péril de mort, accorder lui-même la dispense. C'est ce qui ressort d'une lettre adressée par le Saint-Office à tous les évêques le 20 février 1888, et d'une réponse du 1er mars 1889. Le curé devrait, dans le cas, s'assurer que son évêque a délégué ce pouvoir aux curés. Pour en user, le curé devrait encore constater que le recours à l'évêque est impossible.

2o Si l'une des parties refuse de donner son consentement, il n'y a aucune possibilité de légitimer l'union. Mais le moribond ne devrait pas être privé des sacrements, s'il avait réparé le scandale, soit par la séparation autant qu'elle est possible, soit de quelque autre manière. Si le refus venait du moribond, il serait difficile de l'excuser de quelque péché, au moins contre la charité qu'il doit à ses enfants, et peut-être contre celle qu'il doit à sa belle-sœur, et à lui-même.

3o Pour éviter les rigueurs de la loi civile, il suffit de ne pas se faire prendre. La loi qui défend au prêtre de *bénir* un mariage s'il n'est certifié que les époux ont contracté devant l'officier de l'état civil, est sans aucune valeur au point de vue de la conscience. On n'a le devoir de s'y astreindre que dans la mesure où l'on s'exposerait imprudemment et sans raison suffisante à une pénalité désagréable.

Le moyen est de n'employer que des témoins sûrs, qui garderont le secret, et d'envoyer l'acte à l'évêché.

On peut, par précaution, faire en sorte que chacun des époux donne son consentement sans que le curé ait besoin de les interroger.

Si la chose s'ébruite et que le curé soit poursuivi, il courra risque d'être condamné à l'amende. Mais il pourra se défendre en établissant qu'il n'a pas *béni* le mariage. L'erreur sur la nature du mariage et sur la bénédiction nuptiale qui a donné lieu à la rédaction de cet article de loi, persévère en beaucoup d'esprits. On croit que le mariage religieux consiste dans la bénédiction du prêtre. Les tribunaux peuvent bien encore admettre cette idée. Dès lors, en établissant qu'il n'a pas *béni*, le curé se mettrait en dehors du cas prévu par l'article en question. Mais il ne faudrait pas trop se fier à ce moyen de défense, parce que les juges, pour la circonstance, pourraient bien abjurer le gallicanisme et devenir ultramontains.

Q. — Nous sommes plusieurs prêtres qui jugeons différemment un cas de conscience heureusement assez rare. Le voici :

Un Monsieur de notre canton a dévoré une grosse fortune. Il y a longtemps, très longtemps (il était alors fort riche) il vendit très cher une terre laissée presque en friche. Il y eut plusieurs acquéreurs pour se la partager, et la plupart en passant les actes devant notaire négligèrent soit par ignorance, soit plutôt par économie, de faire lever l'hypothèque légale de la femme qui vit encore. Chacun des acquéreurs améliora sa terre de son mieux. Quelques-uns y bâtirent leurs maisons, qui ont prospéré. Et aujourd'hui la femme du vendeur veut profiter de la loi qui est pour elle et entreprend les premières démarches pour expulser ces propriétaires qui menacent de ne se laisser pas exproprier sans verser du sang. Cette colère ne paraît que trop légitime. Mais que dire de la prétention de cette dame ? J'en parlais avec un vénérable doyen ; il condamnait cette conduite, mais il ajoutait : si cette pénitente me demandait l'absolution, je ne pourrais la lui refuser. J'étais d'un avis différent. Faites examiner, s'il vous plaît, ce cas au point de vue de la justice légale et au point de vue de la conscience, car j'ai entendu des laïques graves et religieux taxer cette conduite de légitime. Cette dame met en avant ce mot d'excuse : Ce n'est pas pour moi que j'agis, c'est pour ma petite fille. A la dernière Pâques, le fils de cette dame (le fils est mon paroissien, mais pas sa mère, et ils sont tous de forts mauvais chrétiens, vivant sans messe même) vint me dire que son père voulait se confesser à moi, et qu'on me préviendrait quand il faudrait me rendre. — Mais, répondis-je, s'il veut se confesser, il renonce donc à revenir sur des biens qu'il a dûment vendus et dont il a palpé un bon prix. — Ah ! me fut-il répondu, c'est une autre question qui ne regarde que ma mère. Je ne manquai pas de répliquer qu'on avait tort d'agir ainsi, et que Dieu ne manquerait pas de punir dans ces biens dont on voulait exiger un injuste retour. Dès ce moment cette affaire a semblé enrayée. Je crains de nouveaux efforts dans ce sens. Et je ne serai pas fâché de voir la chose jugée par des juges compétents.

R. — Il est communément admis que les dispositions de nos lois civiles concernant les hypothèques, obligent en conscience. Elles sont regardées comme *déterminatives* de la propriété.

La femme mariée, ayant, d'après l'art. 2121 c. civ., une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour la restitution de ses biens dotaux, et de tous ceux dont elle a stipulé la reprise, pour ceux qui lui échoient pendant le mariage, et qui ne tombent point dans la communauté, pour le remploi de ses biens propres, aliénés durant la communauté, etc., peut légitimement et en conscience user du droit que la loi lui confère. Au point de vue de la justice, elle n'est point répréhensible, si elle revendique ce qui lui est dû.

Et cela sera vrai encore, lors même que les biens immeubles du mari auraient passé dans d'autres mains, si toutefois l'hypothèque qui les grevait, n'a pas été purgée. C'est le propre de l'hypothèque, d'affecter, de suivre le bien hypothéqué partout où il se trouve. Donc après la vente des biens immeubles du mari, l'hypothèque légale de la femme n'est pas éteinte, par le seul fait de l'aliénation ; son droit n'est pas périmé : elle peut l'exercer après comme avant la vente des biens hypothéqués.

Pourquoi les acquéreurs n'ont-ils pas pris soin de purger l'hypothèque légale qui pesait sur ces biens, comme il est prescrit aux chapitres VII, VIII et IX, du titre XVIII du code civil *(Des privilèges et hypothèques)* ? Que ce soit par incurie ou par ignorance, ils ne peuvent en imputer la faute qu'à eux-mêmes. Il est juste qu'ils portent la peine de leur négligence.

Ils sont tenus de payer la dette hypothécaire, ou

de délaisser les immeubles hypothéqués (art. 2167, 2168), au for extérieur, et au for intérieur, mais seulement après la sentence du juge (Gousset). Ils conservent leur recours contre le vendeur, c'est-à-dire contre le mari.

La conclusion est que le droit et la justice sont du côté de la femme, qui peut réclamer le bénéfice d'une loi, faite tout exprès pour la garantir contre la mauvaise administration et les dilapidations du mari. De ce chef, il n'y aurait pas lieu de lui refuser l'absolution, parce qu'elle ne voudrait pas se désister de la poursuite de son droit.

Après cela, plusieurs circonstances peuvent se rencontrer, qui modifieraient peut-être la solution ; par exemple, si la femme avait renoncé de quelque manière à son droit, et ainsi autorisé une vente dont elle aurait profité avec les autres membres de la famille : si au moment de la vente, le bien vendu avait peu de valeur : si la poursuite de son droit l'exposait, elle ou sa famille, à des représailles redoutables. Elle ferait mieux alors de ne pas s'engager dans cette voie dangereuse de la revendication de ses droits, qui cesseraient de paraître dès lors absolument certains. Devrait-on en ce cas, l'obliger au désistement, sous peine de refus des sacrements ? Ce serait bien difficile; nous pensons qu'on ne pourrait pas, si elle même était persuadée de son bon droit. Mais il faudrait l'engager à ne pas poursuivre, en lui faisant comprendre les graves raisons qui doivent la déterminer à prendre ce sage parti.

Quant au mari, qui a vendu son bien et usé de l'argent provenant de la vente, l'équité naturelle veut qu'il n'engage pas sa femme à revendiquer ce qu'il a lui-même vendu, et par conséquent garanti aux acquéreurs, autant qu'il le pouvait. On ne pourrait l'excuser de déloyauté, s'il se faisait l'instigateur de ces revendications que la loi permet à la femme d'exercer dans le cas présent. Son devoir serait donc plutôt de la dissuader, de l'empêcher d'agir, surtout si les circonstances que nous avons supposées, et qui sont indiquées par notre correspondant lui-même se vérifient dans l'*espèce*.

Q. — En vous priant d'agréer mes remerciements pour les réponses que vous avez daigné me donner dans le n° 38, p. 452, de l'*Ami du Clergé* (1889), je prends la liberté de vous poser quelques nouvelles questions relatives au Tiers-Ordre franciscain.

1° Un curé, directeur d'une fraternité établie dans sa paroisse, s'absente un jour d'absolution générale ; le vicaire, ou tout autre prêtre, qui le remplace (qu'il soit tertiaire ou non), peut-il donner publiquement cette absolution ? — ou doit-il la donner *intra* tribunal ?

2° Le curé directeur d'une fraternité, peut-il donner plusieurs fois publiquement l'absolution générale et la bénédiction papale, v. g. la veille à un certain nombre de tertiaires et le lendemain aux autres ? ou bien encore plusieurs fois le jour même en faveur des tertiaires qui arriveraient après l'absolution donnée ?

3° Si le curé susdit ne peut la réitérer publiquement peut-il la donner à la sacristie ou *intra* tribunal, même sans que le tertiaire se confesse ?

R. — Nous allons établir en quelques mots les règles tracées par la S. Congrégation des Indulgences relativement à la bénédiction papale et à l'absolution générale : il sera facile d'en déduire la réponse à chacune des questions qui nous sont proposées, et ce sera rendre service à un grand nombre.

I. *La bénédiction papale.* « La bénédiction papale, lit-on dans le Cérémonial approuvé par la S. Congrégation des Rites, le 18 juin 1883, concédée par le Souverain-Pontife Léon XIII, se donne deux fois l'an avec la formule de Benoît XIV; mais pas le même jour ni dans le même lieu où l'évêque la donnerait. Et puisque, suivant la formule, une telle bénédiction se répand sur le peuple, elle ne doit pas être donnée séparément à chaque tertiaire, mais à leur congrégation réunie, par celui qui préside, pourvu toutefois que celui-ci ait le pouvoir de donner cette bénédiction. »

Nous lisons dans un manuel du Tiers-Ordre la note suivante : « Le texte italien peut aussi donner ce sens : On entend que lorsque quelqu'un est chargé de présider une assemblée dans laquelle se doit donner la bénédiction papale, il reçoit par le fait même le pouvoir de la donner. Ce sens est peu probable, cependant il n'est pas dénué de toute probabilité. Pour obvier à ce doute, le Provincial des Capucins de notre province de Lyon a déclaré qu'il accordait *au besoin* à celui qui préside l'assemblée le pouvoir de donner la bénédiction papale, et de la donner non seulement aux membres de la congrégation, mais encore à tous les Tertiaires, soit isolés, soit appartenant à une autre congrégation de la province, qui se trouveraient présents au moment où se donne cette bénédiction. Il en sera de même pour la bénédiction avec indulgence plénière [1]. »

REMARQUES : 1° Les jours où l'on doit donner la bénédiction papale ne sont pas fixés; ils sont laissés au libre choix de celui qui a le pouvoir de la donner. Cependant il ne peut pas choisir le jour où l'évêque du diocèse la donnerait dans le même lieu.

2° Cette bénédiction ne peut être donnée qu'à une congrégation de Tertiaires, et non pas séparément à chaque Tertiaire en particulier.

3° Chaque Tertiaire ne peut la recevoir que deux fois l'an : c'est un point certain ; mais serait-il permis au président d'une congrégation de la donner plusieurs fois le même jour ou dans des jours séparés, mais à des Tertiaires différents, afin que ceux qui n'ont pu se trouver à la première réunion n'en soient pas privés ? Nous n'avons vu la question traitée nulle part; mais on pourrait répondre négativement, parce que cette manière d'agir parait contraire à la pratique suivie pour la bénédiction papale : celui qui a le pouvoir de la donner une fois, la donne une seule fois, lors même que tous ceux qui peuvent la recevoir ne seraient pas présents. On peut objecter,

[1] *Règle du Tiers-Ordre*, par un Frère mineur de la province de Lyon. Appendice, p. 43.

d'autre part, qu'il s'agit, non pas d'un privilège accordé aux directeurs du Tiers-Ordre, mais d'une faveur personnelle aux membres et qu'ils y ont droit dès lors qu'ils remplissent les conditions prescrites par les constitutions pontificales, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas encore reçu deux fois cette bénédiction dans l'année, et qu'ils sont réunis en congrégation. En somme la question nous semble douteuse, et nous faisons des vœux pour qu'elle soit soumise au jugement des supérieurs du Tiers-Ordre, ou aux congrégations romaines.

4o Tout prêtre qui préside la congrégation peut donner la bénédiction papale, sinon en vertu des rubriques du Cérémonial approuvé, du moins en vertu de la délégation du Provincial des capucins de Lyon. Cette délégation est valable, non seulement pour les congrégations de Tertiaires qui relèvent de la province de Lyon, mais encore pour toutes les congrégations, croyons-nous. Il n'y a, en effet, qu'un Tiers-Ordre qui relève, indifféremment pour les dispenses, des supérieurs ordinaires, généraux, provinciaux et locaux des Frères mineurs et des Tertiaires réguliers; il doit en relever aussi pour les concessions dont nous parlons. C'est du moins notre manière de voir.

II. *L'absolution générale ou la bénédiction avec indulgence plénière.*

1o Autrefois on lui donnait le nom d'*absolution générale* d'une manière universelle. Aujourd'hui les actes du Saint-Siège la désignent plutôt sous le nom de *bénédiction avec indulgence plénière* ou d'*absolution* tout court, et ils réservent le nom d'*absolution générale* pour les Réguliers.

2o Les Tertiaires peuvent la recevoir neuf fois par an, à des jours fixes, les jours 1o de Noël; 2o de Pâques; 3o de la Pentecôte; 4o de la fête du Sacré-Cœur; 5o de l'Immaculée-Condeption; 6o de la fête de saint Joseph, 19 mars; 7o le 17 septembre, fête des sacrés stigmates de saint François; 8o le 25 août, fête de saint Louis; et 9o le 19 novembre, fête de sainte Elisabeth de Hongrie.

3o D'après une concession du 16 janvier 1886, les Tertiaires qui, *par suite d'un empêchement légitime,* ne peuvent pas recevoir l'absolution générale, accordée à un jour de fête non chômée, peuvent la recevoir le dimanche ou un jour de fête de précepte, qui se rencontrent dans les huit jours qui suivent cette fête non chômée.

4o D'après une autre concession du 21 juillet 1888, les Tertiaires peuvent aussi recevoir la bénédiction la veille du jour de la fête, chômée ou non, à laquelle elle est attachée. Comme le décret porte la *veille,* sans dire *à partir des premières vêpres,* on en a conclu légitimement que l'on pouvait profiter de cette faveur toute la journée de la veille.

5o Quand l'absolution générale est donnée la veille, cela ne peut avoir lieu que pour des Tertiaires isolés, *au tribunal de la Pénitence, après la confession sacramentelle. Non tamen publice,* dit le décret de 1888, *sed privatim tantum modo, nempe post expletam sacramentalem confessionem.* Et le Cérémonial dit aussi : *En donnant cette indulgence immédiatement après l'absolution sacramentelle...* Il s'ensuit donc que l'on ne pourrait se présenter au confessionnal uniquement pour recevoir la *bénédiction avec indulgence plénière,* mais qu'il faut d'abord recevoir l'absolution sacramentelle. Sommes-nous trop stricts? Nous le voudrions, mais nous ne faisons qu'interpréter les termes très précis des décrets du Saint-Siège.

6o Quand l'absolution générale est donnée le jour de la fête, ou un jour de fête de précepte dans l'octave, elle peut être donnée en public, à la congrégation réunie. Doit-on donner le nom de congrégation à des groupes de quatre ou cinq personnes qui se présenteraient ensemble, à diverses reprises? Nous ne le pensons pas, mais nous pouvons nous tromper. En tout cas, les personnes qui n'ont pas reçu l'absolution générale quand elle a été donnée à la congrégation, peuvent la recevoir en particulier, tout le jour de la fête jusqu'à minuit, mais après l'absolution sacramentelle.

7o Si l'absolution générale est demandée au confessionnal, *inter ipsius sacramenti Pœnitentiæ administrationem,* elle peut être accordée par tout confesseur. On lit, en effet, dans le petit opuscule que nous avons déjà cité : « Les supérieurs de l'Ordre autorisent tout confesseur à donner à son pénitent cette bénédiction avec indulgence plénière [1]. » — « Si les circonstances ne permettent pas de réciter la formule tout entière, le prêtre pourra tout omettre, et dire seulement : *Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii ✠, et Spiritus sancti.* ℟ *Amen.* (Cérémonial approuvé.)

8o Quand la bénédiction avec indulgence plénière est donnée à la congrégation, c'est à celui qui préside à la donner.

Voilà ce que nous croyons découler des documents authentiques que nous avons entre les mains. Confrontez avec ces principes chacun de vos doutes, et vous en tirerez vous-même la solution.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un curé a-t-il le droit légalement de changer de place la chaire de son église sans prendre l'avis de son conseil de fabrique qu'il a des raisons graves de ne pas consulter.

Il donne à cette chaire sa vraie place liturgique, le côté de l'évangile, qu'elle n'occupait pas avant, et, sous tous les rapports et de l'aveu de tous, cette chaire est maintenant admirablement située. Le conseil de fabrique froissé voudrait faire reprendre à ce meuble sa place primitive malgré le curé et malgré l'évêque. Le peut-il?

R. — Il y aurait plusieurs distinctions à faire

[1] Règle du Tiers-Ordre, p. 49.

sur le caractère de l'église et celui de la chaire elle-même. Ainsi, quand il s'agit d'une cathédrale, il est défendu de changer ou de modifier la chaire sans une autorisation du ministre. (*Instruction ministérielle du 25 juillet 1848).*

Quand il s'agit d'une simple église paroissiale, il faut voir si la chaire est en pierre et attenante à l'un des piliers, ce qui la ferait considérer comme immeuble; ou si elle est simplement en bois et juxtaposée, ce qui la ferait considérer comme meuble. Le ministre de l'intérieur, consulté sur ce point, a répondu :

« Si la chaire dont il s'agit n'est pas simplement juxtaposée mais incorporée au mur de l'église, elle constitue évidemment une partie intégrante du bâtiment. Dès lors, et en admettant, bien entendu, que l'immeuble soit la propriété de la commune, le déplacement de cette chaire est une mesure qui tombe sous l'application de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837 et des articles 70 et 90 de la loi municipale du 5 avril 1884, aux termes desquels le conseil municipal délibère préalablement sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux qui doivent y être exécutés. »

Cette distinction, que fait le ministre pour juger si un changement ou un déplacement de chaire peut avoir lieu sans l'avis de la commune, doit s'appliquer dans le cas présent pour savoir si ce changement peut s'opérer sans le consentement du conseil de fabrique par le curé. D'après nous, il ne pourrait s'opérer si la chaire était incorporée à un pilier ou un mur de l'église; et la raison en est bien simple: puisque, dans cette hypothèse, il faudrait l'assentiment du conseil municipal ; il est évident qu'il faudrait *à fortiori* celui du conseil de fabrique qui est chargé par la loi d'administrer le temporel de l'église.

Mais si la chaire ne fait point partie intégrante du bâtiment, la question change ; car alors elle est un simple meuble, comme un banc, un tableau, etc., et ici le curé a des droits parallèles et distincts de ceux de la fabrique. Celle-ci, appelée à fournir de l'argent, a le droit de délibérer sur l'utilité ou l'opportunité d'une dépense, et partant, de s'opposer à la modification que veut entreprendre le curé. Sa délibération est soumise à l'autorité ecclésiastique dont elle relève et a le sort que celle-ci entend.

Si, au contraire, la fabrique n'est point appelée à fournir à la dépense projetée, comme il s'agit d'un simple meuble, le curé a le droit de le déplacer sans et même contre l'avis du conseil de fabrique, et cela comme directeur du culte dans sa paroisse et comme chargé de la police intérieure, toujours sous le contrôle de l'évêque, son supérieur. Au premier titre, lui seul peut connaître la place liturgique d'un objet du culte, tel que la chaire, une crédence, un tabernacle, etc., etc. Et, au second titre, comme chargé de la police, la loi lui confère une suprême autorité pour le placement des bancs et des chaises et la distribution des places de chacun et de tous.

Il y a quelques conseillers de fabrique qui confondent volontairement l'administration temporelle de l'église qui leur est confiée par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 avec la *police de l'église* qui consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice du culte. Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses respectifs et sous celles des curés dans leurs paroisses respectives. *(Art. 9 de la loi du 18 germinal an X).* Cette direction du culte dans la paroisse renferme le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice et par suite la police intérieure de l'église.

Notre correspondant peut donc se tenir tranquille. Son conseil de fabrique ne peut que protester auprès de l'évêque, qui décide en dernier ressort ; et il ne décidera qu'en faveur de la liturgie, du curé et de la population.

Q. — Est-il permis de faire la procession le 15 août autour de l'église, par le chemin de ronde, sans l'autorisation du maire et alors que tel n'est pas l'usage? J'ai fait cette procession cette année d'accord avec le maire, mais jamais on ne l'avait faite. Le maire qui est un fort brave homme m'a demandé s'il était besoin de son autorisation. De là ma question.

R. — Les processions extérieures sont de droit commun, en vertu de l'article 1er du concordat ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Par conséquent, par le seul fait qu'une cérémonie intérieure ou extérieure appartient à la liturgie catholique elle peut avoir lieu sans aucune autorisation. Nous dirons même que légalement un maire ne pourrait l'empêcher ; ce droit appartient exclusivement au gouvernement quand il le *juge nécessaire* pour *la tranquillité publique.* Si donc, depuis un certain temps, les maires se sont permis de mettre des entraves à l'exercice du culte catholique public, ils n'ont pu le faire qu'avec la complicité du gouvernement qui, dans bien des circonstances, a donné le mauvais exemple et apostillé en province les ukases de maires libre-penseurs.

Peu importe que la procession dont il s'agit ne fut pas en usage dans la localité en question ; il suffit qu'elle soit liturgique et approuvée par l'évêque. Que notre correspondant tranquilise donc son brave homme de maire et l'engage à persévérer dans ses bonnes intentions ; il est en pleine légalité en laissant l'Église libre.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me faire savoir par l'organe de votre excellente *Revue* quels sont les droits des concessionnaires de bancs en cas de démolition ou de reconstruction de l'église paroissiale. Je me trouve justement dans cette hypothèse, et les réclamations pleuvent de tout côté.

R. — M. de Champeaux fait une distinction. Il dit que, quand une église s'écroule par vétusté ou par une circonstance fortuite quelconque, la fabrique la fait recontruire, soit sur le même plan, soit sur un plan différent, les concessionnaires de bancs ou places ne peuvent prétendre, après la reconstruction, se remettre en possession de leurs bancs, en vertu de leurs anciens titres de concession. Les droits que ces titres leur conféraient ont été éteints par la destruction de la chose à laquelle ils s'appliquaient. C'est ce qui résulte de l'article 1722 du code civil, d'après lequel « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. » Les droits des concessionnaires sont donc définitivement éteints par l'effet de cette disposition, et la reconstruction de l'église ne le fait nullement revivre. Les concessionnaires ne sont même pas admis à réclamer des dommages intérêts ; car, dans la circonstance dont s'agit, l'article 1722 précité n'en accorde pas. Il en serait encore de même dans le cas ou la reconstruction de l'église serait faite par la fabrique spontanément ou sur l'ordre de l'autorité, parce que cette église menacerait ruine, et qu'il serait urgent, dans l'intérêt de la sûreté des habitants qu'elle fût démolie pour être ensuite reconstruite.

Mais si, au contraire, c'est la fabrique qui ordonne, de sa propre autorité, la démolition d'une église qui lui appartient pour la faire reconstruire, les droits des concessionnaires revivent par le fait de cette reconstruction. *(Art. 1757 du code civil.)* Il y avait vis à vis d'eux obligation de les faire jouir des bancs qui leur avaient été concédés, et en démolissant et en reconstruisant l'église, cette fabrique ne s'est point affranchie de la nécessité de leur garantir leur jouissance. *(Art. 1723 du code civil.)* Leurs anciens bancs doivent donc être réintégrés dans la nouvelle église, à moins que la fabrique ne préfère leur en fournir de neufs équivalents aux premiers, ce qu'elle a toujours droit de faire. Si ces concessionnaires refusaient d'occuper les nouveaux bancs, ils auraient droit de demander la résiliation de leurs concessions sans dommages-intérêts, sauf le cas où ils auraient fait eux-mêmes les frais de la construction de leurs bancs, frais dans lesquels il serait juste qu'ils rentrassent.

La fabrique qui peut s'opposer au remplacement des anciens blancs, peut substituer à ces bancs l'usage des chaises sauf indemnité pour les concessionnaires dépossédés.

Q. — 1° Le trésorier, dites-vous quelque part, a qualité pour opérer par tous les moyens de droit la recette de ce qui est dû au curé, au sacristain et autres employés, aussi bien que de ce qui est dû à la fabrique *(Ami du Clergé, année 1889, p. 334)*. D'autre part, vous reconnaissez, je crois, que la prescription qui ne s'exerce pas envers la fabrique comme établissement mineur, peut s'exercer contre les divers employés de la fabrique.

Mais, la fabrique n'est-elle pas en quelque sorte solidaire des honoraires de ses employés, et, par conséquent ne peut-elle pas invoquer la non prescription en faveur de ses employés comme pour ce qui l'intéresse directement elle-même ?

D'autant plus, que dans les campagnes, parfois les droits des fabriques sont plus méconnus que ceux des employés, et que, d'autres fois mais plus rarement, c'est le contraire qui a lieu. Alors, pour tout sauvegarder, le curé ou le trésorier de dire : ou tout ou rien !

Cette conduite est-elle régulière ?

Sinon, que faudrait-il pour la rendre régulière ? et pour que le trésorier pût invoquer la non prescription en faveur des employés aussi bien que pour la fabr que elle-même ?

2° A propos de cette question de prescription, le juge de paix de notre canton, homme honnête et loyal, à qui j'ai soumis officieusement la question, pense qu'on pourrait assimiler les honoraires des divers employés de la fabrique ou tout au moins ceux des curés aux honoraires des avocats, et qu'alors ils n'auraient contre eux que la prescription trentenaire. Pour lui, il est porté à suivre cette opinion en pratique.

Que pensez-vous de la valeur de cet argument ? Quels articles de lois apporter en sa faveur ?

R. — Ad 1m. Nous avons dit, en effet, et nous l'affirmons encore que le trésorier a qualité pour opérer par tous les moyens de droit les recettes dues à la fabrique et que celle-ci distribue ensuite à chacun de ses employés ou fonctionnaires selon le tarif.

Mais nous n'avons pu dire et nous n'avons certainement pas dit qu'on ne pouvait prescrire contre la fabrique comme établissement mineur; car ce serait une erreur grossière. L'article 2227 du code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. Cet article est ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Ce que nous avons dit et que nous répétons, c'est que les choses saintes et sacrées sont hors de commerce et conséquemment ne peuvent être acquises par prescription, et par choses saintes nous entendons une église, une chapelle et tout ce qui en porte le caractère; ces sortes de choses sont imprescriptibles. Il suit de la qu'un individu ne pourrait revendiquer la propriété d'une tribune ou d'un banc, sous prétexte, par exemple, qu'il en aurait pris possession depuis plus de trente ans, ou le droit de mitoyenneté des murs de l'église sous le même prétexte.

La question de notre correspondant part d'un faux supposé. Les créances comme les dettes de la fabrique n'ont un caractère sacré que dans un sens très large; elles ne sont pas hors du commerce puisqu'on peut les négocier, les échanger : ce qu'on ne peut dire d'une église ou d'une chapelle. Par conséquent, elles sont parfaitement prescriptibles, et c'est pourquoi on recommande tant au trésorier de la fabrique et au bureau des marguilliers d'empêcher à tout prix la prescription des créances en opérant les recettes par tous les moyens de droit, et en réclamant des titres nouvels, quand il y a lieu. Et telle est la conduite à tenir par notre correspondant vis à vis des sommes qui sont dues à sa fabrique, sans distinguer

la part qui doit revenir à chacun. La fabrique est réellement solidaire vis à vis de ses employés, non dans ce sens qu'elle doive payer ses employés si elle n'est pas payée elle-même, mais dans ce sens qu'elle a qualité pour réclamer en bloc tout ce qui est dû; car c'est avec elle que les familles ont traité et non pas avec les chantres, sonneurs, bedeaux, enfants de chœur, cirier, pompes funèbres etc.

Ad 2m. Quant au temps requis pour la prescription relative à ce qui est dû aux fabriques et, dans la personne civile des fabriques, à leurs employés, il n'a pas été spécialement indiqué par le code. Sa détermination est laissée à l'appréciation des juges. Généralement, comme il y a eu de la part de la fabrique fourniture de luminaire, de tentures, et salaires d'employés, on estime que l'article 2271 qui porte la prescription à 6 mois leur est applicable. D'autres juges la portent à un an, deux ans et plus comme l'honorable magistrat cité par notre correspondant.

Il est bon de se rappeler que l'article 2275 du code civil, accorde comme palliatif contre l'abus qui pourrait être fait de ces prescriptions à courte durée, le droit de déférer le serment à celui qui oppose la prescription. Ce serment qui est décisoire doit porter nécessairement sur le fait même qu'il s'agit d'expliquer. A l'égard de celui qui oppose la prescription, il forme le complément de la preuve résultant de la prescription elle-même ; en sorte que, s'il refuse de déclarer sous serment que la chose a été réellement payée, il est réputé par cela même renoncer au bénéfice de la prescription acquise.

De tout cela, il faut tirer une conclusion pratique, celle-ci : s'assurer d'abord si les débiteurs des fabriques sont réellement solvables ou s'ils appartiennent à cette catégorie de débiteurs indécrottables prétendant qu'il y a toujours temps pour payer et pour mourir et qu'on n'a pas à se gêner avec les gens d'église. Avec les insolvables, on est doux, conciliant, et même, si l'on veut nous en croire, on fait abandon de tous droits. Il importe quand on fait choix de bedeaux, sonneurs, chantres etc., de mettre cette éventualité dans le cahier des charges. Mais avec les récalcitrants de mauvaise foi, il ne faut pas que le trésorier balance une minute à faire son devoir, c'est-à-dire à exiger la dette avant les six mois écoulés, à les poursuivre, au besoin, devant le juge de paix, à moins qu'ils ne signent une obligation en bonne forme. Si ce n'était pas disproportionné ce serait le cas de dire : *parcere subjectis et debellare superbos.*

Q. — Voudriez-vous donner au plus tôt une solution aux questions suivantes.

1° Un curé a-t-il ou non le droit de remplacer un autel qui tombe en ruine par un autel neuf sans avoir besoin de faire approuver le plan de ce dernier par le conseil de fabrique qui ne contribue en rien aux frais ?

2° Une question analogue serait celle d'un grillage posé autour d'un autel pour le protéger contre des profanations possibles ; pour cela non plus, on ne demande pas un sou à la fabrique ; celle-ci a-t-elle le droit de s'en mêler ?

R. — Ad 1m. Ce que nous avons dit dans une réponse précédente relativement au déplacement de la chaire, nous devons le dire relativement à l'autel et faire les mêmes distinctions, selon que l'autel peut être considéré comme meuble ou comme immeuble. Dans le dernier cas, on ne peut rien faire sans la commune supposée propriétaire. Dans le premier, c'est la fabrique qui est considérée comme propriétaire, et le curé ne peut évidemment d'une manière générale rien faire en fait de démolitions ou de reconstructions sans le concours du conseil de fabrique chargé par la loi de pourvoir à la conservation des objets mobiliers et ustensiles de l'église, à leur entretien et à leur renouvellement, quand ils ont été reconnus hors de service. Il ne s'agit pas ici uniquement de la place que doit occuper l'autel ; sur ce point nous pensons que le curé est seul maître sauf recours à l'évêque ; mais comme il est question d'enlever une chose existante et de la remplacer par une autre chose, le conseil a le droit d'être avisé et de dire son opinion.

Mais là s'arrête, d'après nous, l'autorité du conseil de fabrique ; nous n'admettons pas qu'elle puisse aller jusqu'à discuter les plans d'un objet dont on lui fait don et pour lequel tous les fabriciens ensemble ont moins de compétence que le curé seul. Si donc ils avaient la fantaisie de faire une opposition systématique, le curé n'a qu'une chose à faire, obtenir l'assentiment de son évêque et exécuter le travail. En dernier ressort, dans l'espèce, l'autorité définitive est celle de l'évêque.

Ad 2m. Pour cette question spéciale, le droit du curé est plus manifeste, parce qu'il ne s'agit de rien démolir. Nous lui conseillons toutefois de s'entendre préalablement avec son conseil de fabrique ; on ne perd jamais rien à sacrifier aux convenances. Mais dans le cas d'une opposition, nous pensons qu'il a le droit d'orner et d'embeller son église, et, à plus forte raison, de garantir son autel contre toute profanatiou.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 22 januarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

M. Henri Baju, avocat, chez Barbou frères, à Limoges. On peut aussi demander le *Théâtre scolaire chrétien* par l'abbé Bernard; s'adresser à M. l'abbé Josselme, au séminaire de Sainte-Garde, à Saint-Didier (Vaucluse).

Nous avons souvent entendu vanter le livre *Garo et son curé,* dont parle notre correspondant; mais nous n'avons jamais pu nous le procurer. — *Le joyeux passe-temps des familles,* recueil d'anecdotes, bons mots, facéties, menus propos et tours de société simples et faciles, par M. l'abbé Th. Bourgeau, si nous en croyons un compte rendu très louangeur, pourrait aller de pair avec les livres du P. Champeau dont nous avons parlé. Il se trouve également à la librairie Sarlit.

3° Pour rôles de petites filles.

La plupart des dialogues, scènes ou récits du P. Champeau, peuvent aussi convenir pour jeunes filles de 9 à 11 ans. On change les noms et on fait quelques modifications.

Si l'on désire des pièces spécialement écrites pour petites filles, on peut s'adresser aux maisons d'éducation de jeunes personnes, qui possèdent presque toutes plusieurs ouvrages de ce genre et ont certainement de nombreux catalogues.

La maison Lefort, de Lille, a imprimé plusieurs théâtres soit pour les jeunes gens, soit pour les jeunes personnes; nous signalons en particulier son *Théâtre des jeunes filles,* et son *Nouveau théâtre* pour les jeunes personnes, deux volumes in-12.

La maison Hachette, à Paris, a publié en un seul volume 12 pièces intéressantes dont on peut tirer bon parti. L'ouvrage, dont le titre nous échappe en ce moment, est dédié à M. l'abbé Bautain vicaire général de Paris, et a été imprimé en 1865.

Le *Journal des demoiselles* publie de temps à autre de petites pièces, généralement très courtes, faciles à jouer, et d'un réel intérêt. Nous croyons pouvoir les recommander parce que nous en avons lu plusieurs qui nous ont paru très convenables sous tout rapport. On peut en demander le catalogue au bureau du *Journal des demoiselles,* 48, rue Vivienne à Paris.

Outre les ouvrages que nous avons spécialement indiqués, la maison Victor Sarlit (J. Bricou successeur) possède un grand choix de pièces pour jeunes gens et jeunes filles. Envoi franco du catalogue sur demande.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. C. curé à S.-St-M. (Basses-Pyrénées). — M. D. curé-doyen de V. (Seine-et-Marne). — M. B. curé à B.-Ch. (Deux-Sèvres). — M. W. aumônier à F. (Doubs). — M. J. curé à Ch.-V. (Lorraine). — M. F. curé à St-P.-de-C. (Lot-et-Garonne). — M. E. vicaire à F. (Tarn). — M. B. curé à D. (Rhône). — M. P. curé à M. B. (Vienne). — M. T. vicaire à L.-P. (Maine-et-Loire). — M. T. curé-doyen à R. (Hte-Saône). — M. E. curé à M. (Doubs). — R. curé à B. (Meuse).

2° Souscriptions faites et non payées. — M. H. curé à D. (Seine-et-Marne). — M. F. curé à D. (Ain). — M. H. curé à L. (Saône-et-Loire). — M. G. curé à St-C. (Bouches-du-Rhône). — M. A. curé à S. (Yonne).

Paiements d'abonnements

M. l'abbé M. à T. (Aube). — M. C. curé à S.-St-M. (Basses-Pyrénées). — M. D. curé à L. (Lot-et-Garonne). — M. R. curé du R. (Martinique). — M. C. curé de M. (Creuse). — M. L. D. curé m. de H. (Canada). — M. T. vicaire à A. (Somme). — M. B. curé de St-B.-de-C. (Isère). — M. P. curé de B.-s-F. (Indre-et-Loire). — M. A. curé à C. (Hautes-Pyrénées). — M. T. curé de M. (Loire-Inférieure). — M. L. curé de M.-e-A. (Aisne). — M. B. curé de F. (Seine-Inférieure). — M. B. à T. (Basses-Pyrénées). — M. P. curé de T. (Deux-Sèvres). — M. l'abbé K. à M. (R. J.). — M. C. curé à L. N. a. T. (Ardennes). — M. B. curé de B. (Lot-et-Garonne). — M. V. L. aumônier à A. (Maine-et-Loire). — M. E. vicaire à St-A.-de-B. (Hautes-Pyrénées). — M. R. curé de G. (Ardennes). — M. M. d. A. à B. (Basses-Pyrénées). — M. J, curé à R. (Ain). — M. C. curé à M. (Doubs). — M. L. curé de V. (Yonne). — M. C. prêtre à J. (Landes). — M. P. curé de C. (Haute-Marne). — M. P. curé de C. (Savoie). — M. D. curé-doyen de V. (Seine-et-Marne). — M. L. B. curé de F. (Tarn). — M. M. curé de B.-d-J. (Jura). — M. P. aumônier à B. (Côte-d'Or). — M. J. curé de S. (Haute-Loire). — M. G. curé de L. V. (Vosges). — M. J. vicaire à P. (Finistère). — M. V. p. d. l. m. à K. (Algérie). — M. M. curé de V.-l-V. (Puy-de-Dôme). — R. P. S. Z. M. H. B. R. M. (Un. S.). — M. F. recteur à N.-s-S. (Ille-et-Villaine). — M. C. curé de C. (Charente). — M. J. L. curé d'A. (Htes-Pyrénées). — M. A. curé-doyen de St-S. (Gironde). — M. H. L. M. curé de St-F. d'A. à C. (Aude). — M. B. curé à C. (Tarn). — M. C. curé à M. (Lorraine). — M. V. curé de M. (Bouches-du-Rhône). — M. B. curé de M. (Manche). — M. B. curé à M. (Hérault). — M. B. curé de L. (Doubs). — M. L. curé à P.-s-l'O. (Côte-d'Or). — R. P. L. ch. pr. ch. d. l. F. à G. (Maine-et-Loire). — M. M. curé à B. Y. (Lorraine). — M. R. vicaire à T. (Lorraine). — M. R. prêtre à C. (Pas-de-Calais). — M. A. L. curé à D.-l-A. (Pas-de-Calais). — R. P. E. s. d. P.-St-J. à A. (Seine-Inférieure). — M. L. M. curé de C. (Sarthe). — M. L. curé de B. (Nord). — M. C. curé de St-L. d. L. (Indre-et-Loire). — M. B. curé de V. (Ain). — M. G. curé d'A. (Deux-Sèvres). — M. S. curé de M. (Ardennes). — M. D. curé de L. H. (Ardennes). — M. B. curé arch. de St-G-d-B. (Saône-et-Loire). — M. P. curé de S. (Saône-et-Loire). — M. V. C. curé à F. (Nord). — M. M. vicaire à C. (Loire). — M. Y. prêtre à M. (Bouches-du-Rhône). — M. B. curé à St-Q. (Maine-et-Loire). — M. D. curé de St-V. à Ch. (Eure-et-Loire). — M. C. vicaire à B. (Loire-Inférieure). — M. T. curé à St-C. (Gironde). — M. P. curé à St-H. (Loire-Infér.). — M. R. curé à V. (Aude). — M. L. économe G. S. de T. (Htes-Pyrénées). — M. M. curé à B. (Aube). — M. B. curé-doyen à C. (Vosges). — M. B. curé à P. (Côte-d'Or). — M. G. curé à G.-s-B. (Jura). — M. B. curé à C.-les-A. (Côte-d'Or). — M. B. curé à B. (Saône-et-Loire). — M. H. curé à G.-le-Ch. (Côte-d'Or). — M. L. Cong. du Saint-Esprit Paris. — M. F. curé à Ch. (Ardèche). — M. B. vicaire à M. (Lozère). — M. L. curé-doyen à T. (Nièvre). — M. L. curé à St-O.-de-Vallon (Mayenne). — M. D. curé à M.-la-G.-P. (Aube). — M. D. curé à A. (Basses-Pyrénées). — M. B. s.-d. Inst. St-St. à C. (Al.-M.). — M. P. vicaire à Q. (Finistère). — M. P. recteur à B. (Var). — M. Le B. recteur à St-S. (Morbihan). — M. E. curé à M. (Vosges). — M. L. curé à U. (Gers). — M. A., curé d'E. (Corrèze). — M. S. curé à St-Ch. (Cantal). — M. G. curé à Th. (Seine-et-Marne). — M. R. curé-doyen à C. (Sarthe). — M. S. curé-doyen à R. (Indre-et-Loire). — M. R. curé à O. (Nord). — M. B. curé au L.-d'A. (Maine-et-Loire). — M. D. vicaire à M. (Morbihan). — M. M. prof. gr.-sém. à M. (Hérault). — M. D. vicaire d'A. (Pas-de-Calais). — M. T. prêtre à R. (U.-s-A.) — M. L. curé à S. (Lot-et-Garonne). — M. P. curé à A. (Somme). — M. Ch. curé à I. (Eure). — M. G. curé à F. (Belgique). — M. B. vicaire à M. (Morbihan). — M. C. curé-archiprêtre à Les-E. (Savoie). — M. G. curé à R. (Meuse). — M. P. curé à V. (Mayenne). — M. L. curé à St-Maure (Lot-et-Garonne). — M. D. curé à V. (Var). — M. P. curé à Ch. (Haute-Saône).